

Les agrégateurs de comptes et les initiateurs de paiement, nouveaux aiguillons des banques

Par Rémi STEINER

Conseil général de l'Économie

Les services de paiement constituent le terrain de jeu d'une part importante des *fintechs*, les *start-ups* du secteur financier. La Commission européenne se montre attentive à leur essor, mue tant par l'intérêt immédiat des consommateurs à disposer de services financiers meilleur marché et plus innovants que par la conviction que l'harmonisation des services de paiement est un préalable à l'avènement du marché unique.

Les pouvoirs publics britanniques ont donné à leurs administrés la faculté – désignée sous le vocable d'*Open Banking* – d'ouvrir facilement leurs données bancaires, détenues par les grandes banques britanniques, à des prestataires de services financiers tiers. La généralisation de cette pratique en Europe donne actuellement lieu à une vive bataille, dont l'issue peut infléchir sensiblement l'offre de services bancaires et amoindrir le lien existant entre les consommateurs et les banques traditionnelles.

L'émergence de nouveaux services de paiement et de nouveaux acteurs régulés

L'harmonisation européenne des services de paiement

Il y a encore une dizaine d'années, le cadre juridique applicable dans l'Union européenne aux services de paiement était fragmenté en vingt-sept systèmes distincts. C'est ainsi qu'en France, seuls les établissements de crédit étaient autorisés à mettre à la disposition de leurs clients des moyens de paiement, quand d'autres pays européens avaient une tradition bien plus libérale⁽¹⁾.

Du point de vue de la Commission européenne, l'harmonisation du marché unique des services de paiement constitue une condition indispensable à la réalisation du marché intérieur et à la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. Une première étape d'harmonisation était la raison d'être de la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Cette première directive sur les services de paiement a donc rapproché des traditions nationales fort diverses : elle a brisé les monopoles bancaires là où ils existaient. Elle a encadré l'activité d'acteurs qui, dans d'autres juridictions, n'étaient auparavant pas régulés. Elle a dressé la liste des services de paiement. Elle a créé le statut

d'établissement de paiement : des établissements habilités à offrir aux côtés des banques des services de paiement soumis à l'agrément des autorités de contrôle des banques, mais tenu à des exigences prudentielles allégées, notamment en ce qui concerne le niveau des fonds propres requis.

Les pionniers de l'agrégation de comptes et de l'initiation de paiement

La directive sur les services de paiement a contribué à l'essor d'une vague de *start-ups*, les *fintechs*, qui se sont progressivement aventurées dans l'univers volontiers malthusien des services financiers. Certaines d'entre elles offrent des services de paiement qui avaient échappé à la sagacité des rédacteurs de la première directive et qui n'avaient donc pas été identifiés comme tels ; ces acteurs ont donc pu continuer à se développer en dehors du statut d'établissement de paiement.

Ainsi, Sofort GmbH, le meilleur exemple de ce que l'on désigne aujourd'hui sous le terme d'« initiateur de paiement », met en œuvre depuis 2005, sous la marque *sofortuberweisung* (virement bancaire immédiat), une procédure de règlement dématérialisé indépendante des

(1) Au demeurant, de telles barrières à l'entrée réglementaires n'ont pas toujours été associées à une plus grande cherté ou à une moindre qualité des services financiers proposés.

banques qui constitue un moyen de paiement en ligne très répandu en Allemagne, en Autriche, en Suisse ou en Belgique.

À l'étape du règlement des achats, le site marchand offre au consommateur la possibilité de basculer sur l'application de paiement de Sofort. Le client choisit la banque et le compte qu'il souhaite débiter. Il saisit ses identifiants bancaires (lesquels ne seront pas conservés par Sofort). Automatiquement, l'application se connecte en lieu et place du client sur son site de banque en ligne, s'assure de l'existence d'une provision suffisante, ordonne au nom du client le virement attendu par le commerçant, puis communique à ce dernier les caractéristiques de la transaction effectuée (y compris la référence lui permettant d'opérer le rapprochement entre l'acte d'achat et le paiement). Par rapport à une transaction par carte bancaire, le recours à Sofort est peu onéreux pour le commerçant en ligne ; la méthode de paiement est rapide, sûre et simple.

D'autres acteurs des services de paiement sont passés à travers les mailles du filet de la première directive sur les services de paiement : ce sont les agrégateurs de comptes. À l'exemple des *fintechs* françaises Bankin ou Linxo, les agrégateurs de comptes proposent à des consommateurs qui ont accepté de se dessaisir de leurs identifiants bancaires une vision consolidée et régulièrement mise à jour de leurs comptes bancaires.

Comme les initiateurs de paiement, les agrégateurs de comptes accèdent aux sites de banque en ligne sous l'identité du client qui les a mandatés. Ils lisent, interprètent et enregistrent les transactions bancaires. Des prestations que les banques s'étaient abstenues de proposer, telles qu'une catégorisation automatique des dépenses, l'accès en ligne à un historique de plusieurs années et l'analyse des flux récurrents, permettent aux agrégateurs d'offrir des services à forte valeur ajoutée : la comparaison d'une période à l'autre des revenus et des dépenses, l'annonce des opérations bancaires à venir, l'évolution prévisible du solde des comptes.

Les enjeux de sécurité et l'opposition des banques

L'essor de ces nouveaux services comporte à l'évidence des risques. L'un des plus aigus tient à l'existence, au sein des agrégateurs de comptes, de bases de données d'identifiants bancaires. Leur piratage présenterait un intérêt majeur pour un escroc : les identifiants ne permettent pas seulement la consultation des comptes, mais permettent également, en général, l'émission de virements ; de sorte qu'un malfaiteur disposant de ces codes pourrait en un clin d'œil s'approprier les avoirs bancaires d'une multitude de clients. Les sommes dérobées pourraient être rapidement dispersées et donc difficiles à recouvrer.

Si, comme le souhaitent les initiateurs de paiement ou les agrégateurs de comptes (conjointement désignés dans la suite de cet article sous l'appellation de *third party providers*), les consommateurs s'habitueraient à utiliser leurs identifiants bancaires en dehors de leur site de banque en ligne, leur vigilance pourrait être trompée plus facilement : ils pourraient être moins réticents à communiquer leurs identifiants bancaires sur un site Internet qui se présen-

terait sous l'apparence d'un prestataire de services financiers, mais qui aurait pour seule finalité de les flouer.

Les banques, craignant que dans de tels cas de figure leur responsabilité soit invoquée, ont cherché à se prémunir contractuellement contre ce risque : les conditions générales régissant la gestion de comptes à distance comportent habituellement une clause interdisant aux clients de divulguer leurs identifiants de connexion. Pour des raisons de responsabilité, et aussi pour défendre leur pré carré, les banques ont essayé par tous les moyens d'entraver le développement de ces nouveaux prestataires de services.

Mais en réponse à une action en justice intentée contre Sofort par Giropay GmbH (émanation de la Postbank, des caisses d'épargne et des banques coopératives allemandes), pour lui interdire d'offrir ses services de virement en ligne, Sofort a introduit, le 15 juillet 2010, un recours auprès des autorités allemandes de la concurrence (le Bundeskartellamt). Ce recours a joué un rôle déterminant pour l'avenir du secteur et en matière de réglementation communautaire.

À l'issue de son enquête et par une décision du 5 juillet 2016⁽²⁾, le Bundeskartellamt a estimé que les conditions générales des banques allemandes, sans que les enjeux de sécurité invoqués fussent à le justifier, restreignaient la concurrence entre les différents fournisseurs de services de paiement sur Internet, enfreignaient le droit allemand et européen de la concurrence et empêchaient, en définitive, l'offre de services nouveaux et innovants sur le marché en plein essor des services de paiement dans le secteur du commerce électronique.

La légitimation des *third party providers* par la deuxième directive sur les services de paiement

En cohérence avec la décision du Bundeskartellamt en instance d'être prise, la directive 2015/2366 du 25 novembre 2015, qui a corrigé les imperfections de la première directive sur les services de paiement à laquelle elle a succédé, comporte des dispositions spécifiques aux agrégateurs de comptes et aux initiateurs de paiement. La directive est entrée en vigueur le 13 janvier 2018.

Comme la première directive sur les services de paiement, la deuxième directive choisit d'ouvrir le marché à la concurrence de nouveaux entrants⁽³⁾, tout en les faisant entrer de manière allégée dans le champ de la supervision. Les services d'agrégation de comptes et d'initiation de paiement sont ajoutés à la liste des services de paiement.

(2) Voir la décision du 29 juin 2016 du Bundeskartellamt, « *Beschluss der Spitzenverbände der deutschen Kreditwirtschaft; Sorgfaltspflichten in den Sonderbedingungen für das Online-Banking* », https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/DE/AktuelleMeldungen/2016/29_06_2016_Ver%C3%B6ffentlichung_Entscheidung_Bezahlverfahren_im_Internet.html

(3) Voir « *Commission staff working document, impact assessment accompanying the document Proposal for a directive on payment services in the internal market and Proposal for a Regulation on interchange fees for card-based payment transactions* », Brussels, 24 juillet 2013, SWD(2013) 288 final, Volumes 1/2 et 2/2.

Les établissements teneurs de comptes ⁽⁴⁾ ne peuvent s'opposer à ce que leurs propres clients permettent à ces *third party providers* d'accéder à leurs comptes de paiement, et ce même en l'absence de relations contractuelles entre l'établissement teneur de comptes et le *third party provider* considéré.

En contrepartie de cette liberté d'accès, les initiateurs de paiement sont désormais soumis à agrément ; les agrégateurs de comptes sont, quant à eux, tenus de s'enregistrer. Ils sont aussi tenus de souscrire à une assurance de responsabilité civile et professionnelle couvrant le risque d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données de comptes de paiement ou d'une utilisation inappropriée de ces données.

Enfin, les relations entre les établissements teneurs de comptes, les agrégateurs de comptes et les initiateurs de paiement doivent s'inscrire dans le cadre de « normes ouvertes, communes et sécurisées de communication » et sont soumises à l'exigence de mise en œuvre de mesures de sécurité. Ces normes et ces mesures de sécurité ont été renvoyées à un règlement délégué ⁽⁵⁾, élaboré par la Commission européenne à partir d'un projet de texte émanant de l'Autorité bancaire européenne (EBA). Le règlement délégué 2018/389 du 27 novembre 2017 (qui n'a été publié que le 13 mars 2018) n'entrera en application que le 14 septembre 2019.

La mise en œuvre conflictuelle d'un nouveau cadre

La difficulté d'établir des normes techniques

Comment permettre à un *third party provider*, qu'il soit agrégateur de comptes ou initiateur de paiement, de s'intercaler entre un consommateur et un établissement teneur de comptes, en garantissant à la fois la sécurité des transactions, la confidentialité des données, un partage clair des responsabilités et la facilité d'utilisation qui a fait le succès des *third party providers* ? La question est épineuse. Elle a donné lieu à d'âpres disputes, aussi bien en amont de l'élaboration de la deuxième directive qu'en aval de sa publication, lorsqu'il s'est agi de convenir précisément de normes techniques d'authentification et de communication ⁽⁶⁾.

Une question qui se trouve au cœur des discussions est celle de la licéité, à l'avenir, de la technique du *webscraping* utilisée aujourd'hui par les agrégateurs de comptes avec le consentement de leurs clients. Le *webscraping* est la technique qui permet à un robot de s'identifier sur un site de banque en ligne comme s'il était lui-même le titulaire du compte, de lire et d'interpréter les informations affichées (le solde du compte, les intitulés d'opérations...), puis de restituer au client ces informations sous une forme nouvelle et agrémentée de services.

Les agrégateurs, comme les initiateurs de paiement, ont su développer une multitude d'interfaces qui leur permettent d'extraire les informations de comptes accessibles sur les sites de banque à distance de tout établissement bancaire. Ces outils assurent l'autonomie des agrégateurs par rapport aux banques, avec lesquelles ils n'ont pas besoin

de conclure d'accords. Le revers de la médaille tient à la nécessité et à la responsabilité pour les agrégateurs de conserver en lieu sûr les identifiants de connexion de leurs clients, des informations d'une particulière sensibilité.

On peut concevoir le dépit de banques qui considèrent les relevés de comptes bancaires de leurs clients comme un trésor confié à leur garde, et qui constatent aujourd'hui qu'une part croissante des flux de consultation de banque en ligne présente un caractère répétitif et porte sur des lots importants de clients, qui peuvent, à bon droit, s'inquiéter que certaines interrogations ou certains ordres de paiement soient d'origine frauduleuse, et qui peuvent craindre que l'on vienne un jour leur demander de rendre des comptes sur un défaut de vigilance de leur part.

Le principe d'un canal dédié aux échanges entre les banques et les *third party providers*

La solution imposée par le législateur européen consiste à exiger des établissements teneurs de comptes un canal de communication réservé aux *third party providers* : tout gestionnaire de comptes de paiement disposant d'un service de banque en ligne doit aussi proposer aux agrégateurs de comptes et aux initiateurs de paiement une interface qui leur soit dédiée ⁽⁷⁾. Par ce biais, les consommateurs peuvent s'identifier auprès de leur *third party provider*, et les *third party providers* peuvent eux-mêmes s'identifier auprès des banques, sans recourir aux identifiants que les consommateurs utilisent dans leurs relations directes avec leurs banques.

Mais si la solution est séduisante, le diable est dans les détails. Les agrégateurs de comptes et les initiateurs de paiement n'ont pu se développer – au détriment des banques – que parce qu'ils ont souvent su se montrer plus attentifs qu'elles aux attentes de leurs clients communs, et plus agiles qu'elles dans la mise en œuvre de projets informatiques. Peut-on attendre d'eux qu'ils subordonnent la mise en œuvre et la qualité de leurs services à la bonne volonté et à la diligence des banques ?

Le législateur européen, qui ne souhaite pas fragiliser ces acteurs, a institué des garanties en leur faveur. Les

(4) Les établissements de crédit ou établissements de paiement sont désignés dans la suite de cet article par l'expression « établissements teneurs de comptes » ou, par facilité, « établissements bancaires » ou « banques ».

(5) Règlement délégué 2018/389 du 27 novembre 2017 complétant la directive 2015/2366 par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes, communes et sécurisées de communication.

(6) Voir à cet égard le projet de règlement établi le 23 février 2017 par l'Autorité bancaire européenne (EBA), "Draft Regulatory Technical Standards on Strong Customer Authentication and common and secure communication under Article 98 of Directive 2015/2366 (PSD2)", ainsi que les échanges ultérieurs auxquels ce projet a donné lieu avec la Commission (<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/payment-services-and-electronic-money/regulatory-technical-standards-on-strong-customer-authentication-and-secure-communication-under-psd2>) et les écarts entre le projet de l'EBA et le texte du règlement 2018/389 du 27 novembre 2017.

(7) Voir le règlement délégué 2018/389 du 27 novembre 2017 complétant la directive 2015/2366 par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes, communes et sécurisées de communication, article 30.

banques sont tenues de justifier que l'interface qu'elles dédient aux *third party providers* présente à tout moment le même niveau de disponibilité et de performance que les interfaces destinées à leurs clients. Pour pallier les conséquences d'une panne, il est demandé aux banques de prévoir un canal de communication de secours⁽⁸⁾ avec le *third party provider*. Les agrégateurs de comptes et les initiateurs de paiement devront pouvoir tester les interfaces six mois avant leur mise en service, soit à partir du 14 mars 2019 pour les interfaces destinées à être opérationnelles lors de l'entrée en application du règlement 2018/389.

L'élaboration des *Application Programming Interface* (API)

Plusieurs communautés nationales⁽⁹⁾ ont engagé un travail – conflictuel – de spécification des interfaces de communication (*Application Programming Interface*) entre les établissements teneurs de comptes et les *third party providers*. Par ailleurs, un groupe de travail européen, l'*Application Programming Interface Evaluation Group*⁽¹⁰⁾, réunit des représentants de l'ensemble des parties prenantes : les consommateurs, les établissements teneurs de comptes et les *third party providers*, en présence de représentants de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne⁽¹¹⁾ et de l'Autorité bancaire européenne.

Il n'est pas acquis que ce groupe de travail sera en mesure d'atteindre son objectif consistant à assurer, en faveur des initiateurs de paiement et des agrégateurs de comptes, une mise en œuvre cohérente, à l'échelle de l'Union européenne, des dispositions de la deuxième directive sur les services de paiement, la conformité au règlement délégué et une approche équilibrée respectueuse des intérêts de chaque partie ; les contextes nationaux sont en effet très variés.

L'autorité britannique chargée de la concurrence, la Competition & Markets Authority, a engagé en novembre 2014 des investigations qui l'ont conduite à constater des atteintes à la concurrence dans la fourniture au Royaume-Uni de services bancaires aux particuliers et aux petites entreprises⁽¹²⁾. Afin d'ouvrir ce marché à de nouveaux entrants, la CMA a imposé aux neuf plus grandes banques britanniques de faciliter l'échange des données bancaires. Une entité indépendante des banques, l'*Open Banking Development Group*, a été chargée de spécifier les interfaces de programmation que les grandes banques ont dû mettre en œuvre dès le 13 janvier 2018⁽¹³⁾ pour communiquer avec les *third party providers*.

Tout autre est la situation française : c'est une émanation des banques, la STET, qui est chargée d'élaborer les caractéristiques des interfaces de communication entre les banques françaises et les *third party providers*, et ce dans une logique *a minima* de stricte conformité et de mise en œuvre des interfaces à la date ultime du 14 septembre 2019, soit avec vingt mois de décalage par rapport aux grandes banques britanniques. Dans cette logique clairement défensive, ni les agrégateurs de comptes, ni les initiateurs de paiement, pas plus que les consommateurs ne sont associés au choix des spécifications. Seule l'in-

tervention du Comité national des paiements scripturaux (CNPS), à travers la création d'un groupe de travail *ad hoc*, permet que les besoins exprimés par les *third party providers* soient, dans une certaine mesure, pris en considération.

La question des comptes d'épargne et de crédit

La directive sur les services de paiement, comme le suggère son intitulé, vise à une meilleure intégration européenne du marché des paiements de détail. Les règles qu'elle pose et les droits qu'elle crée ne valent que dans le champ des services de paiement. Or, l'activité des agrégateurs de comptes, comme celle des services de banque de détail, sont plus larges. Les sites de banque en ligne des établissements de crédit, en général, donnent accès, à côté de comptes de paiement, à des comptes qui sont le support d'autres prestations : réserve de crédit, compte d'épargne, compte titres, compte d'assurance...

La technique du *webscraping* permet naturellement aux agrégateurs de collecter l'ensemble de ces informations et de les restituer à leurs clients, sans égard pour leur qualification juridique. Le recours à une interface dédiée aux agrégateurs, en lieu et place du *webscraping*, se traduirait par une régression fonctionnelle pour les agrégateurs si l'interface ne véhiculait pas les informations portant sur l'ensemble des comptes.

La deuxième directive tend à s'opposer à la détention par les agrégateurs de comptes des identifiants de connexion bancaire de leurs clients en exigeant qu'ils s'abstiennent de demander⁽¹⁴⁾ des « données de paiement sensibles liées à des comptes de paiement » (article 67, paragraphe 2), les données de paiement sensibles étant définies comme « des données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude ». Toutefois, le règlement délégué dispose que les banques qui ont mis en place une interface dédiée « veillent à ce que cette interface n'entrave pas la prestation de service d'initiation de paiement et d'information sur les comptes » (article 32, paragraphe 3).

Qu'advient-il si, en septembre 2019, les interfaces mises en place par certains établissements de crédit res-

(8) Les autorités de supervision prudentielle peuvent, dans des conditions strictes, dispenser un établissement teneur de comptes de l'obligation de maintenir en permanence un canal de communication de secours (voir le considérant 24 et l'article 33, paragraphes 6 et 7, du règlement délégué 2018/389).

(9) Allemagne (Berlin Group), Royaume-Uni (Open Banking), France (STET), Pologne (Polish Bank Association) et Slovaquie (Slovakian Banking Association).

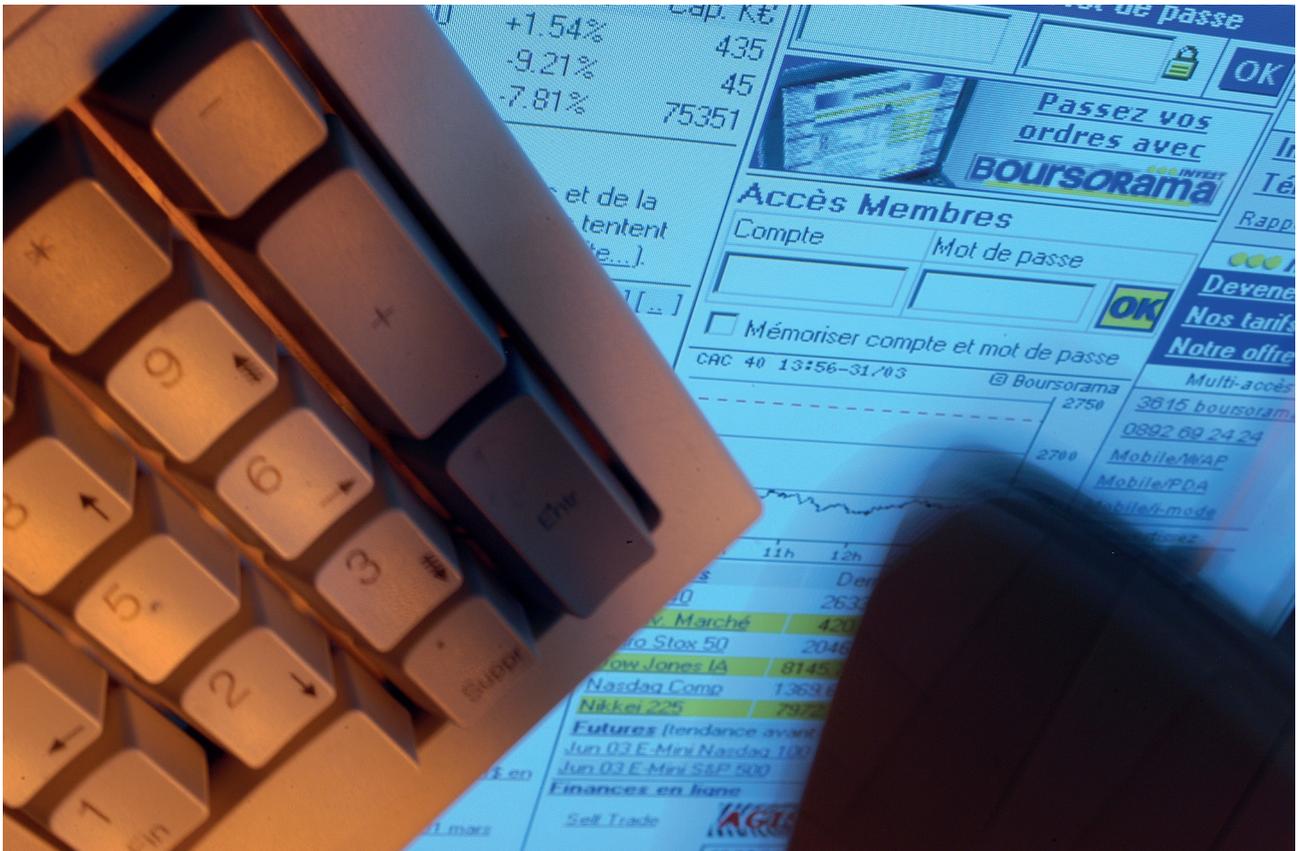
(10) Voir les comptes rendus de réunion sur le site de l'European Payment Council.

(11) La BCE a cessé de siéger dans le groupe de travail à partir du 3 septembre 2018.

(12) "Retail banking market investigation", Final report, Competition & Markets Authority, 9 août 2016.

(13) À la date du 13 janvier 2018, les dispositions de la deuxième directive sur les services de paiement devaient entrer en vigueur simultanément dans tous les États membres de l'Union européenne.

(14) Les initiateurs de paiement semblent pour leur part fondés à demander des informations de paiement sensibles, mais ils ne peuvent pas les stocker (article 66, paragraphe 3).



Le site Internet de la banque en ligne Boursorama.

« Boursorama, filiale de la Société Générale, a offert dès 2008 un service d'agrégation de comptes. Mieux : depuis avril 2017, il est possible d'exécuter rapidement et simplement un virement depuis un compte bancaire externe vers un compte détenu chez Boursorama. »

treignent les informations fournies aux agrégateurs de comptes aux seuls comptes de paiement ? Les agrégateurs de comptes continueront-ils à recourir au *webscraping* pour les autres comptes ? Les autorités prudentielles pourront-elles exempter certains établissements de crédit de la mise en place d'un canal de communication de secours, alors que les agrégateurs de comptes estimeraient que l'interface dédiée entrave leur activité et ne remplit pas son rôle ?

L'issue de la dispute entre les banques et les *third party providers* est incertaine. Les agrégateurs de comptes ne semblent pas disposés à battre en retraite et à renoncer à une part de leur activité. La Commission européenne n'a pas eu pour intention de cantonner l'activité des *third party providers*, ni celle de brider la concurrence qu'ils imposent aux établissements teneurs de comptes. L'institution d'un canal de communication dédié est en premier lieu motivée par des considérations de sécurité et ce travail serait vain si les agrégateurs de comptes continuaient à détenir les identifiants bancaires de leurs clients.

Les enjeux d'avenir

Les banques montrent dans cette affaire un double visage : il est frappant de constater l'écart entre leur expression collective, viscéralement hostile à l'activité même

des agrégateurs de comptes, et les choix individuels de chaque établissement.

Boursorama, filiale de la Société Générale, a offert dès 2008 un service d'agrégation de comptes. Mieux : depuis avril 2017⁽¹⁵⁾, il est possible d'exécuter rapidement et simplement un virement depuis un compte bancaire externe vers un compte détenu chez Boursorama. La plupart des banques offrent aujourd'hui sur leur site de banque en ligne un service d'agrégation de comptes. Les *fintechs* de l'agrégation de comptes ont en général une double activité : une offre de services aux consommateurs (BtoC), en même temps qu'une offre en marque blanche destinée aux établissements financiers teneurs de comptes (BtoBtoC).

Chacun joue un rôle convenu dans les disputes en cours et il faudrait prendre garde à ne pas trop perdre de vue l'intérêt général. L'initiative « Open Banking » engagée par les pouvoirs publics britanniques a indéniablement contribué à la création de nouveaux services innovants. Elle a facilité la mobilité bancaire, incité les banques à offrir des

(15) Voir le communiqué de presse du 3 avril 2017 de Boursorama : « Boursorama, première banque française à permettre à ses clients de réaliser des virements depuis des comptes bancaires externes ».

services plus performants et moins onéreux. Alors que le paiement instantané devrait bientôt s'imposer, l'essor des *third party providers* entraîne les établissements teneurs de comptes à assurer une gestion des comptes en temps réel, laquelle est bien plus claire pour le consommateur.

Dans un contexte assez similaire, il y a quelques années, la compagnie aérienne Ryanair revendiquait le droit de distribuer ses billets d'avion sans intermédiaire, par le seul canal de son site Web. Or, sans l'autorisation de Ryanair, l'agence de voyage en ligne Opodo avait mis au point un système de capture de données, qui lui permettait de mettre en vente, sur son propre site, des sièges sur les vols de Ryanair. Avec une particulière virulence, Ryanair avait assigné en justice Opodo, se plaçant sur le terrain de la responsabilité contractuelle, de la violation des droits du producteur de bases de données, de la contrefaçon de marques, de la concurrence déloyale et du parasitisme. Mais la justice a écarté tous ces griefs⁽¹⁶⁾.

Il ne fait pas de doute que les *third party providers* vont continuer à offrir de nouveaux services et à stimuler l'offre des banques⁽¹⁷⁾. La combinaison des services d'agrégation de comptes et d'initiation de paiement ouvre la voie à des offres de compensation quotidienne des comptes débiteurs par les comptes créditeurs, d'investissement à la fin de chaque mois d'un excédent de ressources par

rapport aux dépenses... L'analyse des transactions bancaires est susceptible d'induire des recommandations utiles au consommateur : tel contrat de prêt ou de fourniture d'énergie est trop onéreux par rapport aux offres du marché, telle réorientation des placements serait cohérente avec les objectifs patrimoniaux du client considéré (*robo-advisory*).

Le développement d'offres tendant à permettre aux ménages de prendre de meilleures décisions financières semble inéluctable et de nature à renforcer l'attachement des consommateurs à leur établissement financier. Fortes de leur prééminence européenne et de leur image de marque, les grandes banques françaises ne devraient pas s'associer à des combats d'arrière-garde, mais plutôt jouer le jeu du conseil et de l'innovation. Les pouvoirs publics français devraient les y inciter.

(16) Jugement du 9 avril 2010 du tribunal de grande instance de Paris, arrêt du 23 mars 2012 de la Cour d'appel de Paris et arrêt du 10 février 2015 de la Cour de cassation (Chambre commerciale).

(17) La deuxième directive sur les services de paiement comporte à cet égard une clause de réexamen (article 108) invitant la Commission à présenter, au plus tard le 13 janvier 2021, un rapport sur l'application et l'impact de la directive, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.